

AJMB

Société À Responsabilité Limitée au capital de 100 000 euros

Siège social : 47 rue du Haut de Vesprées

37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE (Indre et Loire)

350 187 779 RCS TOURS

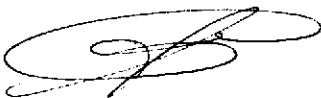
03 8 166 3/3

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
16 NOV. 2011
Me B. LAIGNE, Greffier Associé GREFFE - RCS

2011 1 5733

**STATUTS MIS A JOUR LE 18 OCTOBRE 2011
A LA SUITE D'UNE CESSION DE PARTS SOCIALES**

Pour copie certifiée conforme.



La co-gérance



2013

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés d'une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966, par décret 67-236 du 23 Mars 1967 et tous textes subséquents, ainsi que par les présents.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en FRANCE qu'à l'étranger :
recherche et développement, mise au point de produits spécifiques en Agro-Alimentaire.
Fabrication de produits alimentaires divers, desserts, aliments diététiques et produits de régime.
Intermédiaire de commerce en produits divers (sans prédominance) le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandité de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la SOCIETE est : A.J.M.B. SARL.

C. J. B. *JMB*

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

47 Rue du Haut de Vesprées - 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous la réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en FRANCE en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation

ARTICLE 6 : APPORTS

1°/

MADAME BOSSU Annie.....	50 000 Francs
(CINQUANTE MILLE FRANCS)	
MONSIEUR BOSSU Jean-Marie.....	50 000 Francs
(CINQUANTE MILLE FRANCS)	

SOIT UN TOTAL DE : CENT MILLE FRANCS (100 000 FR)

Ces sommes sont effectivement versées, ainsi que les associés
Le reconnaissent respectivement.

2°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2003 :

1. le capital a été porté de 15.244,90 € à 88.000 € par prélèvement de la somme de 72.755,10 € sur le compte « Report à nouveau » moyennant :

- l'élévation de la valeur nominale des 200 parts actuelles à 100 €
- la création de 680 parts nouvelles d'une valeur nominale de 100 € chacune attribuées aux associés à raison de 17 parts nouvelles pour 5 parts anciennes, réparties également entre M. et Mme BOSSU à raison de 340 parts chacun.

2. le capital a été porté ensuite de 88.000 € à 100.000 € par émission de 120 parts nouvelles de 100 € libérées intégralement en numéraire par la SARL VICTORIA.

CB

JMB

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- A Madame Annie BOSSU,
à concurrence de cinq cents parts, ci 500 parts
numérotées de 101 à 200 et 541 à 880, et de 881 à 940.
- A Monsieur Jean-Marie BOSSU,
à concurrence de cinq cents parts, ci 500 parts
numérotées de 1 à 100 et 201 à 540, et de 941 à 1000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit mille parts, ci 1 000 parts

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 : DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 Juillat 1966.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - CESSIONS DE PART

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

.../...

 JMB

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 15 : TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

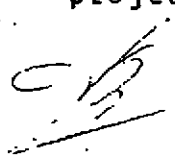
Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixe dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

 JMB

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1er et 2, de la loi du 24 Juillet 1965, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par MR BOSSU Jean-Marie et Mme BOSSSU Annie pris parmi les associés.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des gérants est fixée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. En conséquence, le gérant ou chacun des gérants à la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

 JMB

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 23 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables et par les tribunaux pour cause légitime.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

JNB

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT

LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Sont dites "ORDINAIRES" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts. Conformément à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Sont dites "EXTRAORDINAIRES" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts. Conformément à l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions "extraordinaires" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois-quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

JMB

ARTICLE 27 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants :
comptes d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce. Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. A cette fin les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

.../...

JMB

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.
A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 30 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

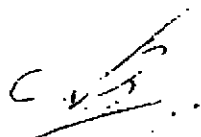
Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

- le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ;

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

C.  JMB

ARTICLE 31 - AVANCES EN COMPTE COURANT - CONVENTIONS ENTRE

LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES GÉRANTS OU ASSOCIÉS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 Juillet 1966 et les décrets subséquents.

JMB

ARTICLE 33 - CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

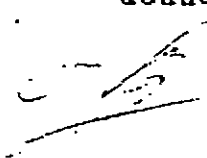
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires", le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

 JMB

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

C. B. JMB